



Décision du 25 Avril 2022 en application de l'article L 5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales

Réfection de divers ouvrages d'art / Pose de gardes corps 2022

Marché 2022-0000000004-00

2022-08

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ainsi que le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Brame Benaize, Basse Marche et Haut Limousin au 01 Janvier 2017 et portant création de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Mai 2019 portant statut de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n°2020-085 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président,

Vu la délibération en date du 20 Septembre 2021 approuvant le programme de voirie 2022 ;

Vu le budget de la communauté de communes du Haut- Limousin en Marche ;

Vu la consultation lancée le 16/02/2022;

Vu les offres reçus le 18/03/2022 et l'analyse faite par les services ;

Considérant la nécessité d'assurer les travaux de réfection de divers ouvrages d'art /Pose de garde-corps 2022

## D E C I D E

**Article 1 :** Un marché de travaux (n°2022-0000000004-00) est conclu avec la société SOTEC SAS, 5 et 7 Rue Claude Henri Gorceix 87280 LIMOGES, pour un montant de 47 115.26 € HT soit 56 538.31 € TTC pour l'exécution de la réfection d(ouvrages d'art/ pose de gardes corps 2022

Envoyé en préfecture le 26/04/2022  
Reçu en préfecture le 26/04/2022  
Affiché le **26 AVR. 2022**  
ID : 057-200071942-20220425-D\_2022\_08-AR

Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 25 Avril 2022

Le Président

